



Mairie de
Saint-Savin

facturation@mairie-st-savin.fr

CANTINE MUNICIPALE 2021 – 2022 REGLEMENT INTERIEUR

La cantine scolaire est un service municipal ouvert à tous les enfants scolarisés dans la commune.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de places est impérativement limité.

Les enfants doivent être pris en charge, **dès la sortie de l'école**, par les parents ou l'adulte responsable. A défaut, l'enfant sera conduit à la cantine et le repas sera facturé.

Les prix des repas sont fixés, par délibération du Conseil Municipal.

1 - FONCTIONNEMENT

- La cantine fonctionne les jours scolaires, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Les enfants sont pris en charge par le personnel communal dès la fin des cours à 12h00 jusqu'à l'heure d'ouverture des écoles, 13h30. Les arrivées ou départs ne sont pas autorisés pendant cette période, sauf cas exceptionnels et sur fourniture d'une autorisation (voir le document « Sortie exceptionnelle sur le temps de cantine ») remise 48h à l'avance en mairie. Les enfants sont acceptés à la cantine, uniquement, dans la continuité de la journée scolaire.
- Les repas doivent impérativement être réservés à l'avance.
- Les menus sont disponibles sur le site internet de la mairie (<http://www.mairie-st-savin.fr/vie-quotidienne/a-tout-age/periscolaire/la-cantine>)
- Les enfants peuvent bénéficier de repas classique, sans viande ou sans porc.
- Avant toute inscription à la cantine pour un enfant sujet à des problèmes de santé ou ayant une intolérance alimentaire, les parents doivent venir en mairie pour la mise en place de la procédure préalable. Le personnel de service n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Toutefois, des exceptions pourront être accordées sur demande écrite expresse et présentation d'un certificat médical.
- Tout objet personnel de valeur (bijoux, téléphone, jeux électroniques...) est fortement déconseillé. La municipalité décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de ces objets.
- En cas d'intempéries avérées, d'impossibilité de circuler, aucun remboursement ne sera effectué si les écoles accueillent les enfants.

Avant toute réservation de repas, une inscription préalable est nécessaire.

Vous voudrez bien vous munir **des copies** du quotient familial (délivré par la Caisse d'Allocations Familiales) ou à défaut, avis d'imposition ou de non-imposition, du livret de famille (jugement de divorce, le cas échéant), d'un justificatif de domicile.

2 - PORTAIL FAMILLE : un guichet ouvert 24h / 24 au service des familles

Grâce à l'identifiant qui vous sera remis par mail par la mairie lors du dépôt du dossier d'inscription, vous pourrez accéder à votre dossier sur internet. Vous disposerez alors d'une information complète sur les réservations de cantine en cours ou la situation de votre compte.

Vous pourrez également gérer la réservation ou l'annulation des repas en respectant les délais indiqués dans le règlement.

3 - RESERVATION DES REPAS :

Toute réservation ou annulation doit impérativement être faite **le mercredi avant 9 heures pour les repas pris la semaine suivante, en vous connectant sur votre espace du Portail Famille**

- **Abonnement annuel ou régulier** : vous pourrez souscrire un abonnement si votre enfant vient régulièrement à la cantine.
- **Inscription à la demande ou occasionnelle** : en respectant les délais d'inscription ci-dessus.

Attention à la rentrée échelonnée **en maternelle** ; le jour de l'inscription vous incombe.

En cas de force majeure (maladie, raison professionnelle), il sera possible de modifier (en + ou en -) la réservation des repas, au plus tard la veille et impérativement avant 9 heures, suivant les modalités ci-dessous :

Jour du repas	Jour et heure limite de modification	Lieu
lundi	le vendredi précédent - avant 9h	à la mairie ou sur portail famille
mardi	le lundi - avant 8h15	<u>à la garderie</u>
jeudi	le mercredi - avant 9h	à la mairie ou sur portail famille
vendredi	le jeudi - avant 9h	à la mairie ou sur portail famille

En cas d'absence de l'enfant à la cantine, pour cause de maladie, il est nécessaire de prévenir la mairie dans les 24 heures. Le remboursement sera effectué sur présentation, dans les 72 heures, d'un certificat médical.

En cas d'absence imprévue de l'enseignant, le jour même, le repas sera remboursé si l'enfant ne va pas à l'école : à signaler à la mairie

Grèves : En cas de grève, les parents souhaitant annuler le ou les repas devront le faire **au secrétariat de la mairie ou sur le portail famille en respectant les** délais indiqués ci-dessus. Tout repas non annulé sera facturé.

Sorties scolaires à la journée : les repas sont automatiquement annulés

4 - TARIFS :

(comprennent la fourniture du repas, le temps de garde, le personnel de service et d'encadrement, la mise à disposition et l'entretien des locaux))

⇒ Quotient familial inférieur ou égal à 799	→ 3,70 €
⇒ Quotient familial de 800 à 1 399	→ 4,20 €
⇒ Quotient familial supérieur ou égal à 1400	→ 4,70 €

Exceptionnellement et sur demande écrite des parents déposée à la garderie le matin même, les enfants inscrits à la cantine pourront être retirés par leurs parents ou toute autre personne nommément désignée par eux, durant cette période de 12h00 à 13h30. Toutefois, aucun remboursement ne sera accordé. Un imprimé type, document joint, est à votre disposition à la mairie, à la garderie et à la maternelle (auprès du personnel municipal).

5 - PAIEMENT

Une facture est envoyée par mail mensuellement et le règlement doit être effectué, en mairie, sous 10 jours. Au-delà de ce délai, le règlement fera l'objet d'un recouvrement par la Perception. Vous avez la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique (mandat de prélèvement à nous retourner).

6 - DISCIPLINE

En cas de non-respect des règles de vie (politesse et respect envers le personnel et les autres enfants, nécessité de parler doucement avec les autres élèves, comportement correct, obéissance aux consignes de sécurité, d'hygiène et de discipline données par le personnel, respect du matériel), les parents seront informés. Dans le cas de manquement grave ou répété, des mesures allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive pourront être prises.

Le présent règlement pourra être modifié par la municipalité en cas de besoin.